



Règlement concernant les enseignants de bridge et le bridge jeunesse

28 Octobre 2017

Table des matières

TITRE I – Les instances et les fonctions	2
Article 1 - Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation	2
Article 2 – Université du Bridge	3
Article 3 – Direction Technique Nationale	4
Article 4 – Jury Régional des Enseignants	5
Article 5 – animateur Pédagogique Régional	5
Article 6 – Délégué Jeunesse et Délégué Scolaire.....	6
Article 7 – Entraîneur Régional	6
TITRE II – Pédagogie.....	7
Article 8 – Cycles d’enseignement	7
TITRE III – Enseignants de bridge	7
Article 9 – Diplômes et agréments.....	7
Article 10 – Obligations des entités affiliées et des enseignants agréés	9
Article 11 – Initiateur	10
Article 12 – Enseignant cadet.....	11
Article 13 – Moniteur	12
Article 14 – Maître-Assistant.....	14
Article 15 – Professeur	16
TITRE IV – Bridge scolaire, cadet et junior	18
Article 16 – Bridge scolaire.....	18
Article 17 – Bridge cadet et junior	19
ANNEXE 1 – Fiche d’inscription d’un licencié mineur à la FFB	21
ANNEXE 2 – Autorisation parentale pour la Finale Nationale scolaire	22
ANNEXE 3 – Autorisation parentale pour la Finale Nationale cadet	23

TITRE I – Les instances et les fonctions

Article 1 - Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation

1.1. Composition, mandature et réunions

La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF), définie à l'article 18.7.4 du Règlement Intérieur de la FFB, est composée de six membres permanents :

- Le Président, membre du Bureau Exécutif,
- L'enseignant élu au Conseil Fédéral,
- Deux Professeurs agréés par la FFB,
- Le Directeur de l'Université du Bridge,
- Le Directeur National Pédagogique.

Sa mandature s'étend de la réunion du Conseil Fédéral suivant l'Assemblée Générale électorale de la FFB à la réunion du Conseil Fédéral suivant l'Assemblée Générale électorale suivante de la FFB.

Elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire, et au moins une fois dans l'année.

1.2. Désignation, révocation et démission des membres

Le Président de la CNEF est un membre du Bureau Exécutif, désigné ordinairement par le Conseil Fédéral suivant l'Assemblée Générale électorale de la FFB, sur proposition du Bureau Exécutif.

Parmi les Professeurs agréés par la FFB, deux membres titulaires et deux membres suppléants sont élus par leurs pairs. Cette élection est organisée par l'Université du Bridge. Les candidatures, individuelles, doivent lui parvenir dans les six mois précédant l'Assemblée Générale électorale, et le vote par correspondance a lieu au maximum dans les trois mois suivant celle-ci. Chaque votant doit conserver exactement quatre noms sur la liste des candidats, tout bulletin comportant une inscription lisible étant nul. Les deux Professeurs ayant obtenu le plus de voix sont titulaires, le troisième est premier suppléant et le quatrième est second suppléant. En cas d'une ou plusieurs égalités, le plus ancien dans le grade est élu et en cas de nouvelle égalité, le plus jeune.

En cas de démission ou d'absence lors de trois réunions consécutives, un membre titulaire est remplacé par le premier suppléant. Le second suppléant devient alors premier suppléant et le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection devient second suppléant.

1.3. Attributions et délégations

L'article 18.7.4 du Règlement intérieur de la FFB stipule que la CNEF est chargée :

- de décerner aux enseignants l'un des diplômes délivrés par la FFB ou leur retirer l'autorisation d'exercer,
- de suivre l'activité des enseignants et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d'enseignement auprès des licenciés de la FFB,
- à la demande du Conseil Fédéral ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'enseignement.

En outre, la CNEF a pour mission l'établissement du programme officiel de l'enseignement du bridge au sein de la FFB.

La CNEF, sur proposition du Jury Régional des Enseignants de chaque Comité Régional défini à l'Article 4, accorde les agréments d'Initiateur et d'Enseignant cadet.

La CNEF délègue à l'Université du Bridge de la FFB, la gestion de toutes les questions relatives à l'enseignement du bridge, à la recherche, à l'entraînement et à la formation des jeunes bridgeurs.

La CNEF délègue à la Direction Technique Nationale, la gestion de toutes les questions relatives à l'entraînement et aux compétitions des Équipes de France Junior, Girl's et Universitaires.

Article 2 – Université du Bridge

2.1. Missions

Les missions de l'Université du Bridge sont les suivantes.

- L'UB gère toutes les questions spécifiques à l'enseignement du bridge.
- L'UB met au point l'ensemble des documents pédagogiques sous la responsabilité de la CNEF. Elle en assure la promotion et la diffusion auprès des enseignants de bridge.
- L'UB organise le Championnat de France des Écoles de Bridge.
- L'UB organise les stages de formation et de recyclage des enseignants de bridge.
- L'UB organise les examens visant à décerner les diplômes aux enseignants de -bridge.
- L'UB assure le suivi des relations entre les enseignants agréés et la FFB, par l'intermédiaire des animateurs Pédagogiques Régionaux pour les moniteurs.
- L'UB assure le suivi des réunions de la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.
- L'UB gère l'ensemble du Bridge scolaire, cadet et junior en liaison avec le Vice-Président responsable, à l'exception des entraînements et des compétitions des Équipes de France Junior, Girl's et Universitaire, confiés à la Direction Technique Nationale.
- L'UB gère toutes les questions spécifiques du Bridge Scolaire :
 - documents pédagogiques,
 - relations entre les initiateurs et la FFB,
 - relations avec les Délégués Régionaux Scolaires,
 - organisation du Championnat de France Scolaire.



- L'UB gère toutes les questions relatives à l'entraînement des équipes cadets.
- L'UB gère le budget de l'Université du Bridge.

2.2. Organisation

L'Université du Bridge est présidée par le Président de la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation, nommé à ce poste par le Bureau Exécutif.

L'Université du Bridge est administrée pour son ensemble par un Directeur Général.

- Les parties pédagogie et entraînement relèvent de l'unité Pédagogie, dirigée par le Directeur Pédagogique.
- La partie scolaire, cadet et junior est suivie par une Commission Jeunesse.

En outre, l'Université du Bridge peut se doter d'une unité Recherche, qui a alors pour missions :

- d'enrichir la banque de données de compétition en collectant les données jouées dans les championnats internationaux et leurs résultats,
- d'utiliser cette banque de données dans un but de recherche et d'amélioration des systèmes
- de recenser et collecter tous les travaux de recherche publiés dans le monde entier : articles, études, livres...
- d'éditer régulièrement des *Annales de la recherche du bridge en France* qui présentera les résultats obtenus,

Article 3 – Direction Technique Nationale

3.1. Missions

La Direction Technique Nationale a pour mission la gestion des entraînements et des compétitions auxquelles participent les Équipes de France et les groupes France Open, Dame, Senior, Junior, Girl's et Universitaire.

Elle travaillera en collaboration avec l'Université du Bridge et sous la responsabilité du Président de la CNEF sur les questions relatives au bridge chez les jeunes.

3.2. Organisation et critères

La Direction Technique Nationale doit comporter un membre ayant le diplôme de Professeur ou l'équivalence, l'expérience de la compétition internationale et la capacité de gestion et d'animation de groupe. Cette personne est nommée par le Bureau Exécutif, après appel à candidature.

Article 4 – Jury Régional des Enseignants

Chaque Comité Régional doit mettre en place un Jury Régional des Enseignants, composé au minimum :

- d'un Président, le Président de Comité,
- du Vice-Président chargé de la jeunesse,
- de l'Animateur Pédagogique Régional (Article 5),
- d'un enseignant agréé.

Le Jury Régional des Enseignants propose à la CNEF l'attribution ou le retrait des agréments d'Initiateur et d'Enseignant cadet et Moniteur pour les candidats qui sont licenciés ou qui exercent dans leur Comité. En cas de litige, c'est le Jury Régional des Enseignants du Comité de rattachement de la licence qui est légitime.

Article 5 – Animateur Pédagogique Régional

5.1. Rôle

Dans chaque Comité Régional, à la qualité d'Animateur Pédagogique Régional (APR) le Maître-Assistant ou Professeur, désigné par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation, sur proposition du Président de Comité qui fixe ses objectifs.

Représentant de l'Université du Bridge, l'APR est le responsable pour le Comité de toutes les questions concernant l'enseignement du bridge.

- Il veille à la conformité de l'enseignement avec les options pédagogiques de l'Université du Bridge,
- Il forme des Moniteurs, des Enseignants cadets, et est responsable de la formation des Initiateurs,
- Il organise d'éventuels entraînements cadets et juniors,
- Il est membre du Jury Régional des Enseignants, défini à l'article 4 du présent règlement,
- Il assiste aux réunions du Conseil Régional du Comité,
- Il veille, par des visites lors des cours, à la conformité de l'enseignement prodigué avec les options choisies par l'Université du Bridge.

5.2. Nomination

L'Animateur Pédagogique Régional, licencié dans le Comité sauf cas exceptionnel, est nommé pour une période d'un an tacitement renouvelable. Au début de chaque saison, le Président de Comité peut proposer un nouveau nom d'APR à la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

Il peut être démis de ses fonctions par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation, en liaison avec le Président de Comité, à la suite d'un constat de carence dans ses fonctions ou pour des manquements graves à l'éthique lors de toute manifestation liée à la pratique du bridge dans le cadre fédéral.

5.3. Fonction

L'APR peut être rétribué pour les formations qu'il assure.

Il doit assurer le suivi de l'enseignement dans les clubs en réunissant au moins une fois par an l'ensemble des moniteurs en activité.

En cas de problème, il doit transmettre, sous couvert du Président du Comité Régional, un rapport au Vice-Président en charge de l'UB.

Article 6 – Délégué Jeunesse et Délégué Scolaire

6.1. Délégué Jeunesse

Le Délégué Jeunesse est le responsable du bridge scolaire, cadet et junior au sein de son Comité.

Il a pour missions :

- l'encadrement et la formation des Initiateurs et des Enseignants cadets, sous la responsabilité de l'APR,
- la gestion locale du matériel,
- la gestion du budget scolaire, cadet et junior du Comité,
- l'organisation des compétitions scolaire, cadet et junior régionales,
- les relations avec les chefs d'établissements, les médias et les partenaires locaux.

Il est en relation directe avec l'Université du Bridge. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs bénévoles pour réaliser ces fonctions.

6.2. Délégué Scolaire

Le Délégué Scolaire a pour mission d'assister le Délégué Jeunesse dans l'ensemble de ses attributions relatives au bridge scolaire.

Article 7 – Entraîneur Régional

7.1. Fonction

Il pourra être créé la fonction d'Entraîneur Régional ayant pour rôle l'entraînement des équipes au niveau des comités et des clubs demandeurs.



7.2. Critères requis

L'Entraîneur Régional doit être agréé par la FFB, et disposer du diplôme de Maître-Assistant ou Professeur. Il doit être classé 1^{ère} série majeure, ou participer à la DN1 par paire ou par quatre.

7.3. Désignation

Les Entraîneurs Régionaux sont nommés et révoqués par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

TITRE II – Pédagogie

Article 8 – Cycles d'enseignement

Le premier cycle d'enseignement, aussi appelé cycle d'initiation, est le contenu des manuels *Le Bridge Français*.

Le deuxième cycle d'enseignement, aussi appelé cycle de perfectionnement, est le contenu des *Cahiers de l'Université du Bridge* sauf mention explicite.

Le cycle supérieur d'enseignement, aussi appelé cycle de compétition, est l'ensemble de ce qui dépasse le niveau du deuxième cycle.

TITRE III – Enseignants de bridge

Article 9 – Diplômes et agréments

9.1. Diplômes fédéraux

Les diplômes d'enseignant décernés par la FFB comportent trois grades, qui sont :

- Moniteur (Article 13)
- Maître-Assistant (Article 14)
- Professeur (Article 15)

Disposer d'un de ces diplômes fédéraux est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'obtention de l'agrément fédéral correspondant (Article 9.2)

Le titulaire d'un diplôme d'enseignement fédéral s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

9.2. Agréments fédéraux

L'agrément pour un certain type d'enseignement est la reconnaissance par la FFB de la compétence pour enseigner le programme fédéral de ce niveau, et son autorisation pour le prodiguer dans les structures affiliées.

Outre les trois agréments correspondant aux diplômes évoqués à l'Article 9.1., il existe deux agréments pour l'enseignement du bridge aux jeunes sans attribution de diplôme :

- Initiateur (Article 11)
- Enseignant cadet (Article 12)

Ont la qualité d'enseignants agréés par la FFB pour un certain type d'enseignement, les personnes :

- titulaires d'une licence FFB en cours de validité,
- titulaires du diplôme correspondant à ce type d'enseignement s'il existe,
- à jour des remises à niveau exigées dans le délai imparti par la FFB, et
- non sujettes à une mesure de suspension.

Les types d'enseignement auxquels donnent accès les agréments fédéraux, sont les suivants :

	Enseignement scolaire	Enseignement cadets	Enseignement 1 ^{er} cycle	Enseignement 2 ^e cycle	Tout type d'enseignement
Initiateur	<input checked="" type="checkbox"/>				
Enseignant cadet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Moniteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maître-assistant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Professeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

9.3. Retrait d'agrément

Pour des motifs pédagogiques ou disciplinaires, tout agrément peut être retiré temporairement ou définitivement :

- par le Jury Régional des Enseignants dans le cas des Initiateurs et des Enseignants cadets, sur saisine de l'Animateur Pédagogique Régional du Comité dans lequel l'enseignant exerce ou est licencié,
- par la CNEF dans tous les cas, sur saisine de l'Animateur Pédagogique Régional du Comité dans lequel l'enseignant exerce ou est licencié, ou du Président de la CNEF.

Une Chambre d'Ethique et de Discipline peut, en cas de manquement grave à l'éthique, proposer à l'une de ces deux instances la suspension temporaire ou définitive d'un agrément.

Les sanctions prises sont susceptibles d'appel devant la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline dans les conditions prévues aux statuts de la FFB.

Article 10 – Obligations des entités affiliées et des enseignants agréés

10.1. Obligation d'agrément pour exercer dans un club

Seuls les enseignants agréés par la FFB peuvent exercer dans une entité affiliée à la FFB. Ils s'engagent à respecter les programmes d'enseignement de la FFB, et, lors de l'exercice de leur fonction comme dans toute autre activité liée au bridge, à avoir une attitude exemplaire.

10.2. Licenciés ne disposant pas de l'agrément d'Initiateur, d'Enseignant cadet ou de Moniteur

Lorsque les circonstances locales l'exigent, une dérogation non renouvelable peut être accordée par le Jury Régional des Enseignants à un licencié qui n'est pas titulaire de l'agrément d'Initiateur, d'Enseignant cadet ou de Moniteur, dans ce dernier cas uniquement en raison de la non détention du diplôme correspondant. L'enseignant s'engage alors à respecter les termes du présent Règlement, et en particulier à suivre les méthodes pédagogiques préconisées par l'Université du Bridge.

Elle s'étendra jusqu'à la session suivante, dans le Comité Régional, du stage permettant d'obtenir l'agrément d'Initiateur ou d'Enseignant cadet, ou de l'examen de Monitorat, dans la limite de dix-huit mois.

La personne concernée s'engage à suivre ce stage ou à passer cet examen. Si aucune session n'est organisée dans le Comité Régional au cours des dix-huit mois suivant l'obtention de la dérogation, elle s'engage à se déplacer dans un autre centre l'organisant.

10.3. Moniteurs et Maîtres-Assistants ne disposant pas du diplôme nécessaire à un agrément

Les enseignants qui ont un agrément de Moniteur ou de Maître-Assistant peuvent prodiguer dans une entité affiliée un type d'enseignement pour lequel ils n'ont pas l'agrément spécifique.

Toutefois, la FFB ne reconnaît pas leur compétence pour le faire. La CNEF peut, sur demande de l'enseignant et après consultation du Jury Régional des Enseignants de son comité de licence, accorder une dérogation temporaire de maître-assistant ou de professeur dans les mêmes conditions qu'à l'article 10.2. (dérogation non renouvelable d'au maximum 18 mois et engagement formel à suivre le stage et/ou de passer l'examen correspondant à la session suivante).

En outre, en cas divergences importantes et récurrentes avec les programmes fédéraux :

- le Jury Régional des Enseignants (dans le cas d'un Moniteur, sur saisine de l'APR du Comité dans lequel exerce ou est licenciée la personne),
- la CNEF (dans tous les cas, sur saisine de l'APR du Comité dans lequel exerce ou est licenciée la personne après consultation du Jury Régional des Enseignants, ou du Président de la CNEF)

peut :

- lui interdire d'exercer ce type d'enseignement, et
- enjoindre les entités affiliées dans lesquelles la personne exerce ce type d'enseignement de faire la publicité auprès de ses membres de son absence d'agrément pour ledit enseignement, ou de l'interdiction qui lui a été faite de prodiguer ledit enseignement.

Malgré une interdiction prononcée, la poursuite par le Moniteur ou le Maître-Assistant d'un type d'enseignement dans une entité affiliée est un motif de retrait complet d'agrément.

10.4. Obligation d'information

Les enseignants agréés doivent informer chaque saison leurs élèves des compétitions organisées à leur intention par la FFB, leur comité régional ou leur club et les encourager à y participer. En particulier et en fonction de leur public, il donnera en temps utile les renseignements nécessaires (lieu, date, niveau, conditions et modalités d'inscription) au sujet :

- des Championnats de France dédiés aux jeunes (scolaires, cadets, juniors et universitaire),
- du Championnat de France des Ecoles de Bridge,
- de l'Espérance,
- du Simultané des Elèves.

Les enseignants doivent en outre apporter leur concours aux jurys et commissions nécessaires à la mise en place des présentes dispositions, accepter des stagiaires et contribuer à leur formation.

10.5. Publication de la liste des enseignants agréés

La liste des enseignants agréés par la FFB sera publiée annuellement sur le site fédéral.

Chaque Comité Régional publiera annuellement et par grade la liste des enseignants agréés par la FFB, licenciés et/ou en activité sur son territoire.

Article 11 – Initiateur

11.1. Conditions et formalités de candidature

Pour devenir Initiateur, le candidat doit :

- être âgé de plus de 18 ans au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB au moment de sa candidature, et
- suivre un stage de formation sous la direction du Délégué Scolaire et la responsabilité de l'Animateur Pédagogique Régional.

11.2. Programme de la formation

Le programme du stage de formation des Initiateurs est défini par l'Université du Bridge.

11.3. Nature des épreuves de l'examen

Aucun examen ne sanctionne le stage de formation des Initiateurs.

11.4. Attribution du diplôme

Aucun diplôme n'est décerné après la formation d'Initiateur : seul un agrément est attribué par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation sur proposition du Jury Régional des Enseignants.

11.5. Niveau d'enseignement

L'agrément d'Initiateur est accordé pour l'enseignement du bridge scolaire (Article 18.1).

11.6. Relations entre l'Initiateur agréé, son Comité et l'Université du Bridge

L'Initiateur agréé s'engage à renseigner régulièrement son Délégué Scolaire sur l'ensemble des cours qu'il prodigue dans le cadre de l'enseignement scolaire.

La liste des Initiateurs en activité, mise à jour, doit être envoyée à l'Université du Bridge chaque saison au cours du premier trimestre de la saison.

L'Initiateur agréé s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional, le Délégué Jeunesse ou le Délégué Scolaire de son Comité Régional assiste, au choix de ce dernier et sans contrepartie, à l'un de ses cours dans la saison et à un second cours s'il le juge nécessaire.

Article 12 – Enseignant cadet

12.1. Conditions et formalités de candidature

Pour devenir Enseignant cadet, le candidat doit :

- être âgé de plus de 18 ans au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB au moment de sa candidature,
- être Initiateur au moment de sa candidature,
- avoir l'expérience de l'enseignement scolaire 2^e niveau,
- être classé au moins 3^e série Carreau au moment de sa candidature, une dérogation pouvant être accordée par le Jury Régional des Enseignants,
- suivre un stage de formation sous la responsabilité de l'Animateur Pédagogique Régional.

12.2. Programme de la formation

Le programme du stage de formation des Enseignants cadets est défini par l'Université du Bridge. Il peut faire partie intégrante du stage de Monitorat.

12.3. Nature des épreuves de l'examen

Aucun examen ne sanctionne le stage de formation des Enseignants cadets.

12.4. Attribution du diplôme

Aucun diplôme n'est décerné après la formation d'Enseignant cadet : seul un agrément est attribué par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation sur proposition du Jury Régional des Enseignants.

12.5. Niveau d'enseignement

L'agrément d'Enseignant cadet est accordé pour l'enseignement du bridge aux cadets (Article 19.1).

12.6. Relations entre l'Enseignant cadet agréé et son Comité

L'Enseignant cadet agréé s'engage à renseigner régulièrement son Délégué Jeunesse sur l'ensemble des cours qu'il prodigue dans le cadre de l'enseignement cadet.

L'Enseignant cadet agréé s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional, le Délégué Jeunesse ou le Délégué Scolaire assiste, au choix de ce dernier et sans contrepartie, à l'un de ses cours dans la saison et à un second cours s'il le juge nécessaire.

Article 13 – Moniteur

13.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de Moniteur, le candidat doit :

- être âgé de plus de 18 ans au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB au moment de sa candidature,



- être classé au moins 3^e série Pique au moment de sa candidature, une dérogation pouvant être accordée par le Jury Régional des Enseignants,
- remplir un dossier mentionnant ses motivations, et signé par le Président de Comité.
- avoir obtenu une note minimale de 10/20 à un test technique proposé par l'Université du Bridge.
- suivre un stage dont le programme est défini par l'Université du Bridge.

13.2. Organisation de la formation

Les stages de formation de Moniteurs sont organisés par l'Université du Bridge, ou à l'initiative des Comités Régionaux sous la responsabilité du Président du Comité Régional et de l'Animateur Pédagogique Régional.

En cas de stagiaire licencié dans un autre Comité, le dossier de candidature devra porter la signature du Président de Comité dans lequel est licencié le candidat. L'examen restera du ressort du Comité dans lequel le candidat est licencié, sauf accord spécifique.

Les formateurs sont les enseignants habilités à donner des cours lors des stages de formation de Moniteurs.

Ont la qualité de formateur les Professeurs diplômés et ceux des Animateurs Pédagogiques Régionaux ayant été agréés par la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation. A titre transitoire, un certain nombre de Maîtres-Assistants pourront être agréés formateurs.

13.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de moniteur se compose d'une épreuve écrite nationale et d'une épreuve orale devant le Jury Régional des Enseignants.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une épreuve de technique, basée sur la dernière version publiée du SEF,
- Une épreuve de pédagogie, basée sur le programme fédéral du premier cycle d'enseignement (manuels *Le Bridge Français*).

Épreuve orale

Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques. Ils ont à traiter un sujet d'enchères et un sujet de jeu de la carte, tirés au sort.

Les critères de notation sont les suivants :

- Connaissance de la méthode
- Expression orale, capacité à transmettre des connaissances
- Limites du cours, adaptabilité au niveau des élèves
- Capacité d'improvisation.

13.4. Attribution du diplôme

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de notes inférieures à 8/20 dans l'une des deux épreuves, écrite et orale.

Un candidat ajourné peut se représenter à l'examen une seule fois en étant dispensé d'un nouveau stage, dans un délai maximum de dix-huit mois. Il conserve alors les appréciations portées lors du stage qu'il a déjà suivi. Les notes lui seront communiquées sur sa demande.

Le Comité Régional doit communiquer à l'Université du Bridge dans les quinze jours les attestations de nomination.

13.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de moniteur est décerné en vue d'obtenir l'agrément pour l'enseignement du premier cycle.

13.6. Relations entre le Moniteur agréé et son Comité

Le Moniteur agréé s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional assiste, au choix de ce dernier et sans contrepartie, à l'un de ses cours dans la saison et à un second cours s'il le juge nécessaire. Cette démarche peut être demandée par le Jury Régional des Enseignants.

Article 14 – Maître-Assistant

14.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de Maître-Assistant, le candidat doit :

- être licencié à la FFB pour l'année en cours,
- être moniteur diplômé depuis au moins deux ans,
- avoir effectivement l'expérience de la pratique de l'enseignement,
- être ou avoir été classé au minimum 2^e série Pique,
- remplir un dossier de candidature mentionnant les motivations du candidat, le faire signer par le Président du Comité, et le faire valider par l'Université du Bridge,
- suivre un stage organisé par l'Université du Bridge.

Une dispense d'ancienneté et/ou de classement pourra être accordée au candidat dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

Une dispense de stage pourra être accordée à un candidat classé 1N ou 1NHQ par une décision unanime de la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

14.2. Organisation de la formation

Le stage de formation de Maître-Assistant est du ressort de l'Université du Bridge, sous la responsabilité du Directeur Pédagogique. Il est organisé un stage annuel sous condition d'un nombre suffisant de candidats.

Ce stage pourra être organisé par un Comité Régional, sous réserve :

- d'informer l'Université du Bridge au moins deux mois auparavant des dates, du lieu et des intervenants, et d'obtenir son accord,
- que ce stage soit exclusivement animé par un ou plusieurs Professeurs diplômés par la FFB,
- que ces Professeurs utilisent le matériel de formation fourni par l'Université du Bridge.
- d'en faire la publicité aux Comités Régionaux environnants.

En cas de stagiaire licencié dans un autre Comité, le dossier de candidature devra porter la signature du Président de Comité dans lequel est licencié le candidat. L'examen restera du ressort du Comité dans lequel le candidat est licencié, sauf accord spécifique.

14.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de Maître-Assistant se compose d'une épreuve écrite nationale et, en cas d'admissibilité, d'une épreuve orale devant la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une épreuve de technique, basée sur la dernière version publiée du SEF,
Une épreuve de pédagogie, basée sur le programme fédéral d'enseignement,
- Une épreuve d'organisation, d'éthique et arbitrage.

Une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves est nécessaire pour être admissible et se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve orale

L'épreuve orale est présentée devant un jury désigné par la CNEF. Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques et leurs connaissances techniques.

Ils ont à commenter une donne, puis à traiter à leur choix un sujet d'enchères ou de jeu de la carte, préalablement tirés au sort et portés à leur connaissance.

14.4. Attribution du diplôme

La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation admet ou ajourne les candidats.

- Le candidat non admissible après l'écrit, qui souhaiterait être dispensé d'un nouveau stage national, pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'examen écrit.
- Le candidat ajourné à l'oral pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'oral. Il sera alors évalué par des examinateurs différents.

14.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de Maître-Assistant est décerné pour l'enseignement du second cycle. Le Maître-Assistant peut intervenir au cours du stage de formation de Moniteurs.

14.6. Relations entre le Maître-Assistant agréé et son Comité

Le Maître-Assistant agréé s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional assiste, au choix de ce dernier et sans contrepartie, à l'un de ses cours dans la saison et à un second cours s'il le juge nécessaire.

Article 15 – Professeur

15.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de professeur, le candidat doit :

- être licencié à la FFB pour l'année en cours,
- être Maître-Assistant diplômé depuis au moins cinq ans,
- avoir effectivement l'expérience de la pratique de l'enseignement,
- être ou avoir été classé 1^e série majeure,
- remplir un dossier de candidature mentionnant les motivations du candidat,
- avoir l'aval du président de la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline.

Une dispense d'ancienneté et/ou de classement pourra être accordée au candidat dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

15.2. Organisation de la formation

Aucun stage de formation de Professeur n'est organisé par l'Université du Bridge. Toutefois, des annales d'examens peuvent être consultées à l'Université du Bridge.

15.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de professeur se compose d'une épreuve écrite nationale et en cas d'admissibilité, d'une épreuve orale devant la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une épreuve de culture du bridge,
- Une épreuve de technique,
- Une épreuve de pédagogie,
- Une épreuve d'organisation, éthique et arbitrage.

Une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves est nécessaire pour être admissible et se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve orale

Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques et sur leurs connaissances techniques. Ils ont à traiter un sujet d'enchères et un sujet de jeu de la carte, tirés au sort.

Ils doivent présenter à la Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation un cours personnel rédigé ou avoir publié une œuvre équivalente.

15.4. Attribution du diplôme

La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation admet ou ajourne les candidats.

- Le candidat non admissible après l'écrit pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'examen écrit.
- Le candidat ajourné à l'oral pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'oral. Il sera alors évalué par des examinateurs différents.

15.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de Professeur permet l'enseignement et l'entraînement d'équipes à tous les niveaux, ainsi que la capacité d'intervenir en stage de formation de Moniteurs et de Maîtres-Assistants.

15.6. Relations entre le Professeur agréé et son Comité

Le Professeur agréé s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional assiste sans contrepartie à l'un de ses cours dans la saison, au choix de ce dernier.

15.7. Cas des candidats étrangers

La Chambre Nationale des Enseignants et de la Formation peut accorder à un enseignant de renom ayant exercé à l'étranger, un agrément provisoire et non renouvelable de Professeur. Celui-ci s'engage à se présenter à l'examen de Professeur lors de la session suivante.

TITRE IV – Bridge scolaire, cadet et junior

Article 16 – Bridge scolaire

Un scolaire est un jeune qui n'est pas encore au lycée et qui n'a pas suivi les deux années d'enseignement scolaire.

16.1. Licence scolaire

La licence scolaire confère à son titulaire les mêmes droits que tout licencié de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions scolaires et de figurer au classement national. Elle peut être prise dans n'importe quel club affilié à la FFB ou au Club jeunesse du comité.

16.2. Autorisation CNIL pour recueillir et stocker des informations relatives à un licencié scolaire

Lors de la prise ou du renouvellement d'une licence scolaire, le club fera parvenir la fiche en Annexe 1 aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci renseigneront au minimum le nom, le prénom, l'adresse postale, la date de naissance et l'établissement scolaire de l'enfant, et seront encouragés à fournir une adresse électronique permettant d'être contactés.

Le club de licence (ou le comité régional s'il s'agit du Club jeunesse) se porte garant de la bonne réception de cette fiche avant la prise de licence et de sa conservation pendant la saison en cours.

16.3. Autorisation parentale relative au droit à l'image

Si un licencié scolaire se qualifie pour un évènement fédéral comme une finale nationale, le comité régional s'engage à faire remplir et signer à ses représentants légaux l'autorisation relative au droit à l'image en Annexe 2 ou une autorisation équivalente fournie pour une occasion spéciale par la FFB. Il la conservera pendant six ans.

Le comité régional se porte garant de la transmission au département Communication de la FFB, à l'adresse électronique communication@ffbridge.net, d'une éventuelle liste des participants dont les représentants légaux en ont refusé les termes, au moins trois jours ouvrés avant la date de début de la compétition.

Article 17 – Bridge cadet et junior

17.1. Définitions

Un cadet est :

- soit un collégien qui a terminé les deux premières années d'enseignement scolaire,
- soit un lycéen de 17 ans ou moins au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Un junior est un jeune âgé de 18 à 24 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

17.2. Licence cadet et licence junior

La licence cadet confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions fédérales à l'exclusion des compétitions scolaires.

La licence junior confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions fédérales à l'exclusion des compétitions scolaires et cadets.

Elle peuvent être prises dans n'importe quel club affilié à la FFB ou au Club jeunesse du comité.

17.3. Autorisation CNIL pour recueillir et stocker des informations relatives à un licencié cadet

Lors de la prise ou du renouvellement d'une licence cadet, le club fera parvenir la fiche en Annexe 1 aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci renseigneront au minimum le nom, le prénom, l'adresse postale, la date de naissance et l'établissement scolaire de l'enfant, et seront encouragés à fournir une adresse électronique permettant d'être contactés.

Le club de licence (ou le comité régional s'il s'agit du Club jeunesse) se porte garant de la bonne réception de cette fiche avant la prise de licence et de sa conservation pendant la saison en cours.



17.4. Autorisation parentale relative au droit à l'image

Si un licencié cadet se qualifie pour un évènement fédéral comme une finale nationale, le comité régional s'engage à faire remplir et signer à ses représentants légaux l'autorisation relative au droit à l'image en Annexe 3 ou une autorisation équivalente fournie pour une occasion spéciale par la FFB. Il la conservera pendant six ans.

Le comité régional se porte garant de la transmission au département Communication de la FFB, à l'adresse électronique communication@ffbridge.net, d'une éventuelle liste des participants dont les représentants légaux en ont refusé les termes, au moins trois jours ouvrés avant la date de début de la compétition.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Fédéral de la FFB le 28 octobre 2017 et entre en vigueur immédiatement. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil Fédéral.